

ENTENTE PARTICULIÈRE

Centre de recherche

ENTRE

L'Office québécois de la langue française, [REDACTED]

(ci-après appelé « l'Office »)

ET

L'entreprise [REDACTED]

Numéro d'entreprise du Québec : [REDACTED]

(ci-après appelée « l'entreprise »)

(l'Office et l'entreprise sont ci-après appelés « les parties »)

Entrant en vigueur le :

Prenant fin le :

Représentant (e) de l'entreprise

Conseiller ou conseillère en francisation

ADMISSIBILITÉ

L'entreprise a démontré à l'Office, par écrit, qu'il lui est impossible de se conformer, à l'intérieur de son centre de recherche, à l'un ou l'autre des éléments prévus à l'article 141 de la *Charte de la langue française*, même en tenant compte des articles 142 et 143 de la loi. Elle a aussi démontré que ses activités de recherches et de développement sont des activités admissibles à une entente particulière de centre de recherche.

CONFORMITÉ ET MESURES DE FRANCISATION

L'entreprise s'engage à mettre en œuvre les mesures de francisation décrites ci-après pour se conformer à l'article 3 du *Règlement précisant la portée des termes et des expressions utilisées à l'article 144 de la Charte de la langue française et facilitant sa mise en œuvre* (RLRQ, c C-11, r 12) et aux règles relatives à la généralisation de l'utilisation du français dans les technologies de l'information. Une fois que ces mesures auront été appliquées, elle s'engage à maintenir le statut du français conforme à ces dispositions. L'entreprise s'engage donc à remettre un rapport de mise en œuvre des mesures de francisation prévues dans l'entente dans les 24 mois.

MESURES GÉNÉRALES DE L'ENTENTE

Objets	Mesures	Mesures proposées par l'entreprise		
		Moyens et actions	Responsables	Échéances
Respect du programme et de l'entente particulière	Se conformer aux éléments et aux étapes prévues dans l'entente.			
Information	Informar le personnel de la mise en application d'une entente particulière de centre de recherche dans l'entreprise.			
Rapport sur la mise en œuvre des mesures de francisation	Remettre à l'Office des rapports sur la mise en œuvre des mesures de francisation de l'entente tous les 24 mois.			

MESURES PARTICULIÈRES DE L'ENTENTE

A. Utilisation du français au Québec dans les communications externes

Objectif à atteindre	Mesures proposées par l'entreprise		
	Moyens et actions	Responsables	Échéances
Utiliser le français au Québec dans les communications avec la clientèle, les fournisseurs et le public, ainsi qu'avec les actionnaires et les détenteurs d'autres titres.			

B. Utilisation du français dans les communications internes

Objectif à atteindre	Mesures proposées par l'entreprise		
	Moyens et actions	Responsables	Échéances
Utiliser le français dans les communications avec la direction et le personnel des établissements de l'entreprise au Québec, notamment avec le personnel qui n'est pas visé par l'entente. <u>Exemples</u> : Réunions de travail, consignes et directives, formations, notes de service, courriels adressés au personnel, médias internes.			

C. Utilisation du français dans les communications liées aux liens contractuels existant entre l'entreprise et le personnel du centre de recherche

Objectif à atteindre	Mesures proposées par l'entreprise		
	Moyens et actions	Responsables	Échéances
Utiliser le français dans les documents administratifs destinés au personnel en s'assurant qu'ils sont disponibles en français. <u>Exemples</u> : Contrats de travail, descriptions de tâches, bulletins de paie, notes de frais, appellations de fonction, régimes de retraite, contrats d'assurance.			

D. Utilisation du français dans l'affichage interne dans les lieux où travaillent les personnes faisant partie du centre de recherche

Objectif à atteindre	Mesures proposées par l'entreprise		
	Moyens et actions	Responsables	Échéances
Utiliser le français dans l'affichage interne dans les lieux où travaillent les personnes faisant partie du centre de recherche. <u>Exemples</u> : Affichage dans les locaux et sur les babillards réservés au personnel.			

E. Augmentation du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française

Objectif à atteindre	Mesures proposées par l'entreprise		
	Moyens et actions	Responsables	Échéances
Augmenter, à tous les niveaux de l'entreprise, le nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française.			

F. Utilisation d'une terminologie française

Objectif à atteindre	Mesures proposées par l'entreprise		
	Moyens et actions	Responsables	Échéances
Utiliser progressivement une terminologie française.			

G. Adoption d'une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée à l'utilisation du français

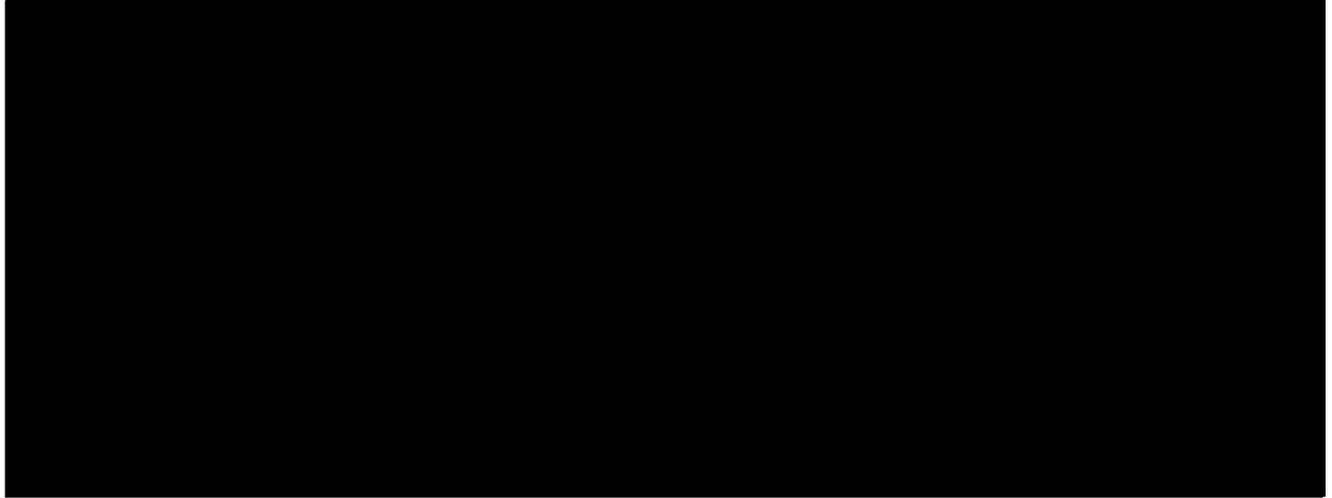
Objectif à atteindre	Mesures proposées par l'entreprise		
	Moyens et actions	Responsables	Échéances
Adopter et appliquer une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée à l'utilisation du français.			

H. Utilisation du français dans les technologies de l'information

Objectif à atteindre	Mesures proposées par l'entreprise		
	Moyens et actions	Responsables	Échéances
Généraliser l'utilisation de logiciels d'application en français.			

OBJET ET PORTÉE DE L'ENTENTE

La présente entente a pour but d'autoriser les titulaires de [REDACTED] à utiliser une autre langue que le français comme langue de fonctionnement dans les situations suivantes :

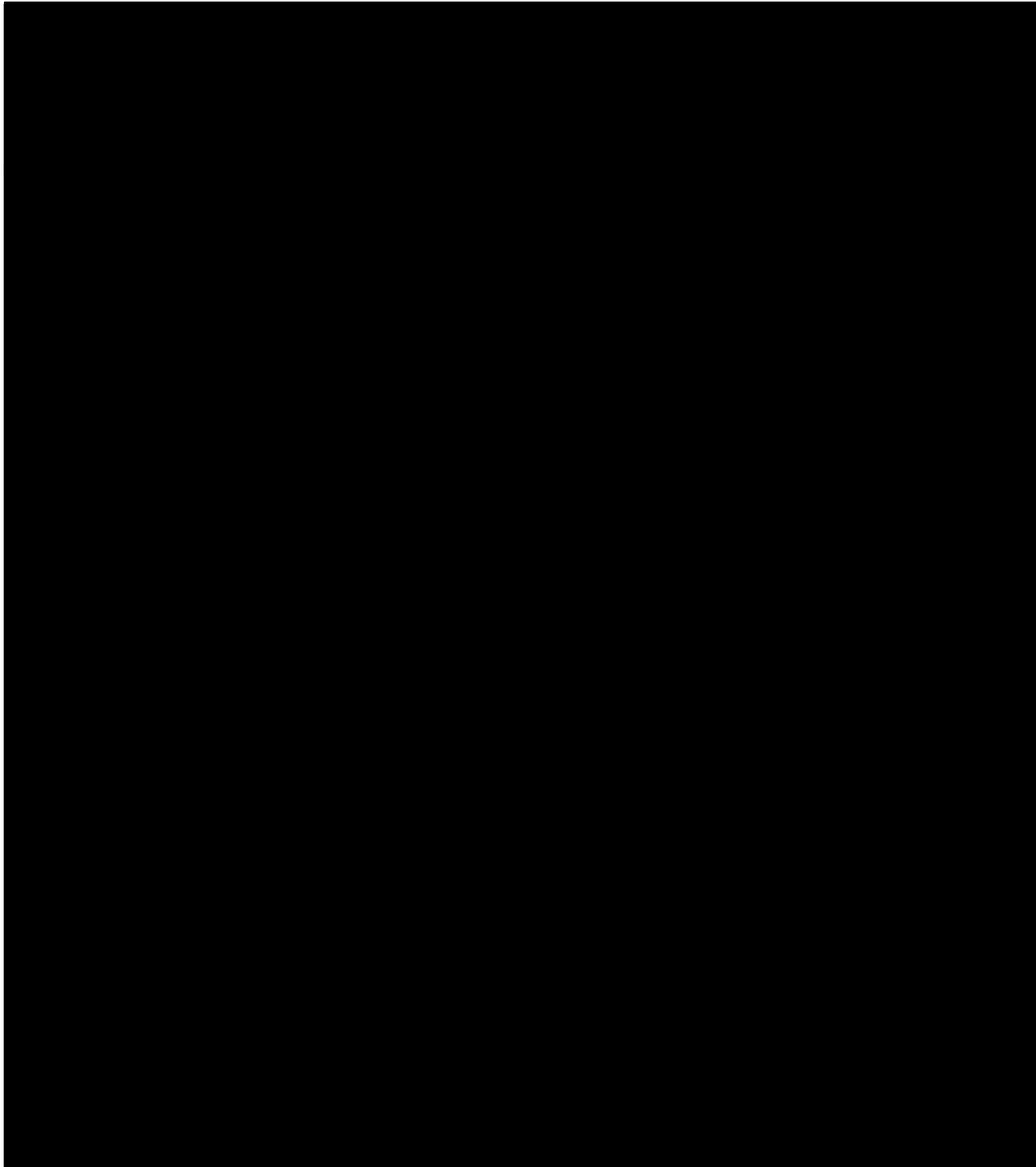


EXCLUSIONS

NE SONT PAS des activités ou des postes de recherche admissibles à une entente particulière :

- les activités destinées à améliorer les processus de production ou de fabrication déjà en cours;
- les activités destinées exclusivement aux tests de contrôle de la qualité;
- les postes exclusivement consacrés aux essais cliniques sur des médicaments (en clinique), à la qualification ou à la certification d'un produit et des essais menés à cette fin;
- les postes exclusivement consacrés à la qualification ou à la certification d'un produit et des essais menés à cette fin;
- les travaux visant à vérifier ou à assurer la normalisation ou la conformité aux normes ISO ou à d'autres normes internationales;
- le développement et la mise au point de nouveaux produits, y compris des logiciels, lorsqu'ils ne supposent pas un progrès dans les connaissances scientifiques, fondé sur la validation de nouvelles hypothèses, et ne constituent qu'une nouvelle utilisation commerciale d'un procédé déjà connu;
- l'étude de marché et la promotion des ventes.

POSTES VISÉS PAR L'ENTENTE



CAUSES DE MODIFICATION, DE SUSPENSION OU D'ANNULATION DE L'ENTENTE

L'entreprise reconnaît et accepte les causes suivantes de modification, de suspension ou d'annulation de la présente entente particulière et s'engage à respecter toute obligation qui pourrait en découler :

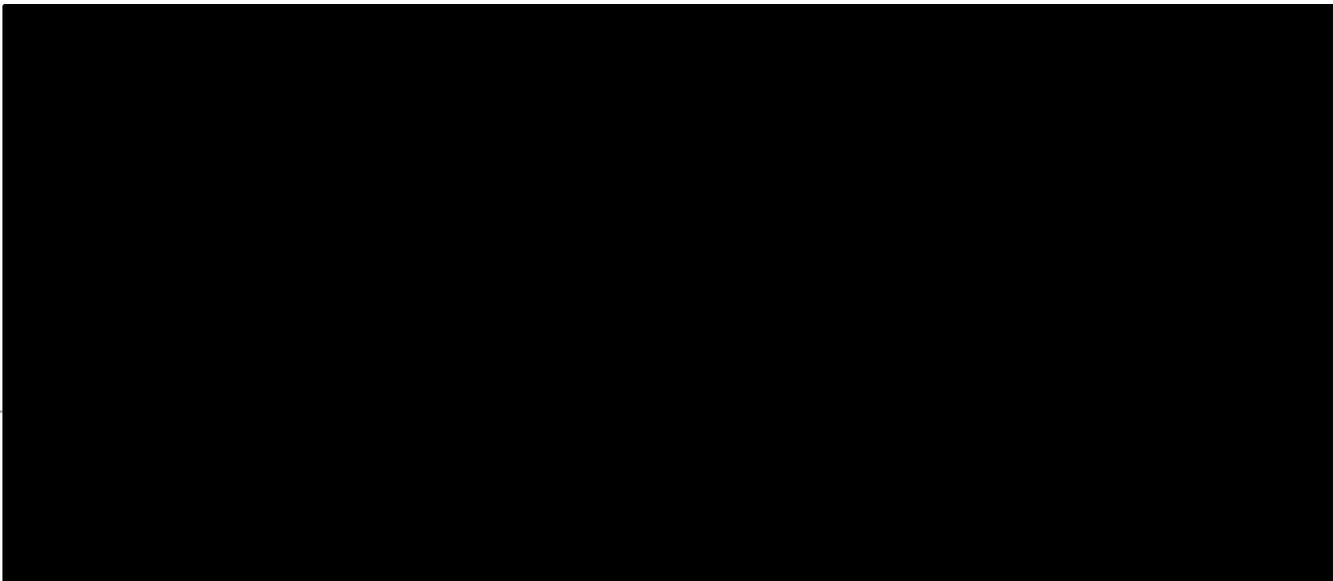
- Changements dans les conditions qui ont rendu l'entreprise admissible : l'entreprise doit informer l'Office, par écrit, de tout changement dans les données qui l'ont rendue admissible à une entente particulière, à défaut de quoi l'entente pourra être annulée ou modifiée.
- L'entreprise doit aussi informer l'Office par écrit de toute modification dans sa structure organisationnelle et l'Office pourra alors réévaluer la présente entente avant son échéance pour la modifier, la suspendre ou l'annuler.
- Abrogation ou modification de certains articles de la *Charte de la langue française* ou de ses règlements, ou encore, ajouts de dispositions à la loi ou ses règlements : les parties négocieront les modifications nécessaires afin de s'assurer que l'entente est toujours conforme aux dispositions en vigueur.
- Défaut de l'entreprise de produire un rapport de mise en œuvre sur l'état d'avancement des mesures de francisation prévues dans la présente entente : l'Office québécois de la langue française peut annuler l'entente ou suspendre particulière.
- Défaut de l'entreprise de mettre en œuvre, dans les délais fixés, les mesures de francisation prévues dans la présente entente : l'Office peut annuler, modifier ou suspendre l'entente particulière.
- Le non-respect des dispositions relatives aux entreprises prévues par la *Charte* ou ses règlements peut également entraîner le refus, la suspension ou l'annulation de l'attestation d'application de programme de francisation ou du certificat de francisation et de l'entente.
- Défaut de l'entreprise de donner suite à un avis de l'Office lui demandant de se conformer à la présente entente : l'Office peut annuler ou suspendre l'entente particulière.
- Défaut de conclure le renouvellement de l'entente avant la date de fin de la présente entente : l'entente prendra fin à son échéance.

Entente particulière de centre de recherche

ÉCHÉANCE¹ (section réservée à l'Office)

Cette entente prendra fin le

SIGNATURES DES PARTIES



¹ L'échéance de l'entente est généralement synchronisée avec l'échéance du programme de francisation ou avec la date d'exigibilité d'un rapport triennal. Toutefois, la durée de l'entente ne peut pas être supérieure à cinq ans, comme le prévoit l'article 144 de la *Charte de la langue française*, et résulte de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par les membres de l'Office.